

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE LEVÉE DUNE
HOSPITALISATION SOUS
CONTRAINTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

N° dossier : 12
N° de Minute : 12//

Monsieur le Préfet des Yvelines

c/

Monsieur

- NOTIFICATION par remise de copie contre signature
par télécopie contre récépissé

LE: 13.02.2012

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :

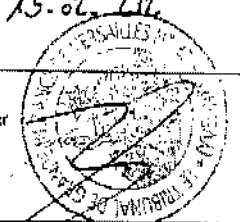
- monsieur le Directeur de l'établissement hospitalier
- Maître DE SEGUIN
- Monsieur le Préfet des Yvelines

LE: 13.02.2012

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le
procureur de la République

LE: 13.02.2012

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU JUGE DE
GRANDE INSTANCE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DE
VERSAILLES DÉPARTEMENT DES YVELINES

ORDONNANCE

(Hospitalisation sous contrainte)

LE TREIZE FÉVRIER DEUX MILLE DOUZE

Devant Nous, --- **Vice-Présidente**, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée
de ---, à l'audience du vendredi 10 Février
2012,

DEMANDEUR

Monsieur le Préfet des Yvelines

1 rue Jean Houdon - 78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur I

demeurant :
actuellement hospitalisé au centre hospitalier de Jean Martin
CHARCOT
*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Nathalie DE
SEGUIN, avocat du Barreau de Versailles, commis d'office*

TIERS

Monsieur le Directeur du centre hospitalier Jean Martin CHARCOT

30 avenue Marc Laurent - BP 20 - 78375 PLAISIR

régulièrement convoqué, absent et non représenté

Mr X, né le 1970 à , demeurant , fait l'objet, depuis le 30 janvier 2012, au centre hospitalier JM Charcot à Plaisir, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision préfectorale prise en application des dispositions de l'article L 3213-1 du code de la santé publique à la suite d'un arrêté provisoire du maire de la commune de Feucherolles du même jour.

Le 8 février 2012, Monsieur le Préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience Mr X était présent assisté de Maître Nathalie de Seguin, avocat au Barreau de Versailles, qui a demandé la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, au motif que les droits du patient ne lui ont pas été notifiés ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique, ce qui a porté gravement atteinte à ses libertés fondamentales.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 13 février 2012, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Dans un certificat médical initial, dressé le 30 janvier 2012, le Docteur fait état de troubles mentaux de nature à compromettre la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public et nécessitant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante.

Dans le certificat médical dit des 24 heures, le 31 janvier 2012, le Docteur préconise le maintien des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète et décrit un délire de persécution à mécanismes intuitif et interprétatif, une probable hallucination intrapsychique, un refus des soins.

Le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 2 février 2012 par le Docteur fait état des mêmes constatations et préconisations.

Dans un avis conjoint établi le 6 février 2012, les Docteurs concluent à la nécessité du maintien des soins sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Sur l'information du patient:

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de chaque décision prononçant le maintien de ses droits ou définissant la forme d'un projet de prise en charge et mise à même de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée à son état.

Il en résulte encore que dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions le patient est informé de la décision d'admission et des décisions subséquentes ainsi que des raisons qui les motivent, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes, son avis sur les modalités des soins devant être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.

L'examen de la procédure soumise au juge des Libertés et de la détention démontre qu'à aucun moment Mr X n'a reçu les informations dont il s'agit.

Si la décision de soumettre une personne à une hospitalisation sous contrainte relève en l'état de la juridiction administrative, les irrégularités dont elle est entachée et qui portent une atteinte grave à une liberté fondamentale dont la violation est invoquée par le patient relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Que tel est bien le cas, s'agissant de l'information des droits du patient, aucun élément de la procédure ne permettant de conclure qu'il n'était pas en mesure de recevoir cette information.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. X

Cependant l'état de santé du patient, tel qu'il résulte des certificats médicaux versés à la procédure, justifie que la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète ne prenne effet qu'après l'établissement d'un programme de soins, de sorte qu'elle ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article 3211-3 du code de la santé publique;

Ordonnons la levée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de M. X

Vu les dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique;

Disons que la mainlevée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être établi;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles déclarant le recours suspensif.

Prononcé par mise à disposition au greffe par H., vice-président, assistée d'....., qui ont signé la minute de la présente décision.

....., vice-président, assistée d'....., qui ont signé

Le greffier

Le président

pour expédition certifiée conforme
de aux
en présence de du Tribunal de Grande Instance
de Versailles, le 13.02.2012

F/Le Greffier en Chef

